

LE CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE



« Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil est gratuit (...) »
Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013.

1 | C'est quoi le CEP ?

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) est un service d'accompagnement gratuit, confidentiel et personnalisé. pour : accompagner les projets d'évolution professionnelle, faciliter l'accès à la formation répondant aux besoins des actifs.



Il est régi par l'article L. 6111-6 du code du travail et l'arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle.

2 | Qui est concerné ?

Tous les actifs quel que soit leur âge, leur qualification, leur secteur d'activités.:

- ➔ Salarié du secteur privé ou agent du secteur public,
- ➔ Travailleur indépendant,
- ➔ Personne en recherche d'emploi,
- ➔ Artisan,
- ➔ Profession libérale,
- ➔ Micro-entrepreneur, ...

3 | Comment en bénéficier ?

Vous pouvez le demander gratuitement à un organisme habilité (*voir plus loin « à qui s'adresser ? »*) si vous souhaitez faire le point sur votre situation professionnelle et si vous avez besoin de formaliser un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...).

Vous n'avez pas à demander l'accord de votre employeur pour bénéficier d'un CEP.

Il est réalisé sur le temps libre (mais un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir les conditions dans lesquelles le CEP peut être fait sur le temps de travail). Par ailleurs, la prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite

4 | Comment suis-je informé de cette possibilité de CEP ?

Par l'entreprise, notamment à l'occasion de l'entretien professionnel (<https://www.unsa.org/L-entretien-professionnel-1937.html>) dont le contenu peut s'articuler avec celui du conseil.

Dans le cadre du projet de transition professionnelle (*voir fiche PTP* <https://www.unsa.org/Le-projet-de-transition-professionnelle.html>) par les associations ATpro.

5 | C'est obligatoire ?

Non sauf pour :

Un projet TransCo (*Voir fiche info salarié-e Transitions collectives*), dans ce cas le conseil en évolution professionnelle délivré par les opérateurs habilités est obligatoire. Le service délivré par l'opérateur du CEP peut donc être aménagé sur votre temps de travail.

Un projet de reconversion ou de création d'entreprise mis en place pour les salariés démissionnaires. Articles L5422-1 et L5422-1-1 du code du travail.

6 | À qui s'adresser ?

Contactez un organisme CEP habilité :

 mon-cep.org

- ➔ Pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi)
- ➔ L' Association pour l'emploi des cadres (APEC pour les cadres)
- ➔ Mission locale (pour les jeunes)
- ➔ CAP emploi (pour les personnes en situation de handicap)
- ➔ Opérateur régional choisi par France compétences

7 | Quel est le rôle des opérateurs CEP ?

Deux niveaux de conseil :

- ➔ **Un accueil individualisé et adapté à vos besoins.** Ce temps vous permet d'être écouté, d'exprimer votre demande, d'accéder à un premier niveau d'information, avant de choisir, ou non, d'engager l'élaboration d'un projet et/ou de recourir à l'accompagnement,
- ➔ **Un accompagnement personnalisé,** qui doit vous permettre d'élaborer un projet d'évolution professionnelle et/ou de développement de compétences, de construire et d'analyser les conditions de sa réalisation, voire d'être appuyé pendant **toute la période** de sa mise en œuvre.

8 | Quelles garanties pour les salariés ?

- Les opérateurs CEP doivent transmettre les données relatives à leurs actions d'accompagnement aux financeurs de la formation professionnelle et à la Caisse des dépôts et consignations.

- Tous doivent respecter un cadre commun d'engagements de service tel que défini dans le cahier des charges commun (Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail), à savoir :

- la délivrance d'un service d'orientation/aiguillage, dû par les opérateurs en tant que membres du Service public régional d'orientation (SPRO)
- le respect de principes de gratuité, égalité d'accès et accessibilité, confidentialité, impartialité, neutralité.

9 | Sur quoi débouche le CEP ?

À la fin de l'entretien, un document de synthèse vous est remis récapitulant votre projet d'évolution professionnelle. Ce document présente la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible au CPF, à un projet de transition professionnelle...)

L'avis de l'UNSA

Pour l'UNSA, l'accompagnement et la co-construction du projet de formation sont essentiels et le CEP est malheureusement insuffisamment connu.

Dans un contexte de mutations économiques, de transition numérique, écologique, il faut des moyens plus importants pour l'accompagnement des salariés.

Nos revendications

- ➔ L'accompagnement du CEP doit s'effectuer sur le temps de travail.
- ➔ Il faut rendre effectif ce droit notamment pour les plus éloignés de l'emploi.
- ➔ Il faut veiller à ce que tous les salariés soient informés sur le CEP lors de l'entretien professionnel.